

## **Antenne Normes Acoustique**



# **Aperçu de la réglementation en matière d'acoustique environnementale en Belgique**

Auteurs:

A. Dijckmans, L. De Geetere,  
Division Acoustique, façades et menuiserie  
Centre Scientifique et Technique de la Construction  
CSTC

Version 3.0  
Octobre 2022

---

<b>1</b>	<b>EUROPE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>NIVEAU FÉDÉRAL</b> .....	<b>4</b>
2.1	CADRE GÉNÉRAL .....	4
2.2	ARRÊTÉS ET NORMES D'ÉMISSIONS SONORES.....	4
<b>3</b>	<b>RÉGION FLAMANDE</b> .....	<b>7</b>
3.1	CADRE GÉNÉRAL .....	7
3.2	PERMIS D'ENVIRONNEMENT .....	7
3.3	ARRÊTÉS ET NORMES DE BRUIT .....	8
3.3.1	<i>Normes de qualité environnementale (VLAREM II)</i> .....	9
3.3.2	<i>Valeurs-guides (VLAREM II)</i> .....	10
3.3.3	<i>Conditions applicables aux établissements classés en plein air (VLAREM II)</i> .....	10
3.3.4	<i>Conditions applicables aux établissements classés à l'intérieur (VLAREM II)</i> .....	12
3.3.5	<i>Conditions applicables aux établissements non classés (VLAREM II)</i> .....	12
3.3.6	<i>Conditions applicables aux éoliennes</i> .....	12
3.3.7	<i>Conditions applicables aux activités musicales</i> .....	13
<b>4</b>	<b>RÉGION WALLONNE</b> .....	<b>15</b>
4.1	CADRE GÉNÉRAL .....	15
4.2	PERMIS D'ENVIRONNEMENT .....	15
4.3	ARRÊTÉS ET NORMES DE BRUIT .....	16
4.3.1	<i>Conditions applicables aux établissements classés en plein air</i> .....	16
4.3.2	<i>Conditions applicables aux établissements classés à l'intérieur</i> .....	17
4.3.3	<i>Laboratoires et organismes agréés en matière de bruit</i> .....	18
4.3.4	<i>Conditions de diffusion du son amplifié</i> .....	18
<b>5</b>	<b>RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE</b> .....	<b>20</b>
5.1	CADRE GÉNÉRAL .....	20
5.2	PERMIS D'ENVIRONNEMENT .....	20
5.3	ARRÊTÉS ET NORMES DE BRUIT .....	21
<b>6</b>	<b>NIVEAU COMMUNAL</b> .....	<b>26</b>

# 1 Europe

La [directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#) vise à établir en Europe une approche commune destinée à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

À cette fin, la directive comprend les mesures suivantes:

- l'harmonisation des niveaux sonores et des méthodes de calcul
- l'inventaire de la problématique par l'établissement d'une cartographie du bruit
- l'adoption de plans d'action au niveau local, sur la base des problèmes prioritaires constatés sur les cartes de bruit
- l'information (notamment par l'intermédiaire des cartes de bruit) et la sensibilisation du public

Au départ, le projet de directive concernait les agglomérations de plus de 250.000 habitants et les sources de bruit de grandes infrastructures (grands axes de circulation, chemins de fer, aéroports). La directive doit être transposée en législation nationale dans tous les États membres européens, ce qui offre la possibilité par ailleurs d'en étendre le champ d'application. En Belgique, cette compétence relève des trois régions.

La directive ne s'applique pas au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Outre la directive générale sur le bruit dans l'environnement, la Communauté européenne a publié différentes directives fixant les niveaux maximums pour les émissions de certaines sources de nuisances sonores, telles que les véhicules motorisés et les appareils ménagers. Ainsi, la [directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments](#) présente des niveaux de puissance acoustique admissibles, notamment pour les machines utilisées sur chantier et pour les tondeuses à gazon. Cette directive a été modifiée par la [directive européenne 2005/88/CE](#).

## 2 Niveau fédéral

### 2.1 Cadre général

Traditionnellement, le bruit produit par des implantations industrielles était réglementé par le Règlement général pour la Protection du Travail (RGPT). Lors de la création des régions, la surveillance des établissements incommodes (fabriques, magasins, machines, carrières à ciel ouvert...) a fait l'objet, pour ce qui concerne l'aspect environnemental, d'un transfert aux régions. Chaque région dispose donc d'une politique et d'une législation environnementale propres, y compris sur le plan des nuisances sonores.

Un certain nombre d'arrêtés, établis préalablement à la régionalisation au niveau fédéral, sont cependant restés en vigueur dans une ou plusieurs régions.

Ces arrêtés d'exécution ont été pris en application de la [loi-cadre du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit](#). Sur la base de cette loi, les mesures voulues peuvent être prises afin de prévenir ou de combattre le bruit provenant de différentes sources, telles que des véhicules motorisés, des avions, des appareils ménagers, des machines installées dans des ateliers ou sur des chantiers... Par ailleurs, des exigences techniques peuvent également être imposées, de nature à atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation, par exemple lors de la construction ou de l'extension de routes, de chemins de fer et de champs d'aviation.

En Région wallonne, des modifications ont été apportées à la loi-cadre de 1973 par le biais de différents décrets, principalement en matière de réglementation du bruit dans et autour des aéroports en Région wallonne. En Région de Bruxelles-Capitale, la loi a été abrogée et remplacée par l'[ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain](#).

À l'instar des différentes directives européennes, une série d'arrêtés royaux ont également été publiés concernant les niveaux de puissance sonores admissibles des machines et des appareils ménagers.

### 2.2 Arrêtés et normes d'émissions sonores

- [AR du 10 juin 1976 réglant l'organisation de courses, d'entraînements et d'essais de véhicules automoteurs](#)

Cet arrêté présente des dispositions relatives à la localisation et à la demande d'autorisation de terrains de sports motorisés utilisés de manière permanente et non permanente. La demande d'autorisation doit reprendre entre autres une description des dispositifs éventuels de limitation du bruit. Les mesures soniques doivent être tenues à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de cet arrêté.

L'arrêté est encore applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Pour la Région flamande, seules les dispositions d'interdiction relatives à l'emplacement de terrains de sports moteurs (interdiction à proximité d'agglomérations, de zones naturelles...) sont encore applicables, la demande de permis étant réglementée par le VLAREM. En Région wallonne, l'arrêté a été abrogé par l'[arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 1995 modifiant le Règlement général pour la Protection du Travail en ce qui concerne des Établissements permettant l'exercice d'activités sportives ou récréatives](#).

- [AR du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés](#)

Cet arrêté est encore applicable actuellement en Région wallonne. En Région flamande, toute la réglementation en matière de son amplifié électroniquement découle du VLAREM (nouvelle réglementation depuis 2013, voir [Région flamande](#)). L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017, basé sur la législation flamande, est en vigueur depuis le 21 février 2018 (voir [Région Bruxelles-Capitale](#)). L'AR sera également abrogé prochainement en Région wallonne et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 (voir [Région wallonne](#)). La date d'entrée en vigueur de cet arrêté, publié au Moniteur belge le 21 février 2019, reste encore à déterminer par le Gouvernement wallon.

L'AR de 1977 dispose que le niveau sonore pondéré A maximum autorisé à pondération temporelle lente (slow) ( $L_{AS,max}$ ) généré par la musique diffusée dans des établissements publics comme des salles de concert, des discothèques et des cafés s'établit à 90 dB(A).

Par ailleurs, dans des locaux et bâtiments attenants, le niveau sonore  $L_{AS,max}$  produit par des établissements publics ou privés diffusant de la musique ne peut pas dépasser les valeurs suivantes (en fonction du niveau de fond pondéré A à pondération temporelle lente,  $L_{AS,fond}$ , dans le local ou bâtiment attenant):

$L_{AS,fond}$	$L_{AS,max}$
< 30 dB(A)	$L_{AS,fond} + 5$ dB(A)
$\geq 30$ dB(A) en < 35 dB(A)	35 dB(A)
$\geq 35$ dB(A)	$L_{AS,fond}$

Le niveau sonore  $L_{AS,max}$  doit être mesuré portes et fenêtres fermées.

- [AR du 16 juin 1982 fixant la méthode générale de détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier](#)

Cet arrêté fixe les méthodes de mesure du bruit aérien émis par des engins de construction utilisés en plein air. Les méthodes de mesure de certaines machines sont précisées par l'AR du 6 mars 2002 (cf. infra).

- [AR du 29 avril 2001 relatif au bruit aérien émis par les appareils domestiques](#)

Cet arrêté permet d'imposer aux fabricants la publication d'informations relatives au bruit aérien produit par des appareils domestiques déterminés. L'arrêté ne s'applique pas aux installations d'un bâtiment, telles que les installations d'air conditionné, de chauffage, de ventilation (à l'exception des hottes de cuisinières), les pompes pour l'alimentation en eau et pour les systèmes d'évacuation.

- [AR du 6 mars 2002 relatif à la puissance sonore des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments](#)

Cet arrêté concerne une transposition de la directive européenne 2000/14/CE et présente des niveaux de puissance sonore admissibles notamment pour les engins de chantier et les tondeuses. Par ailleurs, l'arrêté reprend des méthodes spécifiques de mesurage du bruit

aérien émis par les engins ainsi qu'une liste du matériel sur lequel il y a lieu d'indiquer le niveau de puissance acoustique.

L'arrêté a été modifié par l'[AR du 14 février 2006](#) dans le cadre de la modification de la directive européenne 2000/14/CE par la directive européenne 2005/88/CE.

- [AR du 12 août 2008 concernant la mise sur le marché des machines](#)

Conformément à l'annexe 1 de cet arrêté, les machines doivent être conçues et construites de manière à ce que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu de la meilleure technologie disponible. Les niveaux d'émission sonore et de vibration sont évalués par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

## 3 Région flamande

Un aperçu détaillé de la législation en matière de nuisances sonores applicable en Région flamande est repris sur le site Internet du [Département Environnement \(Omgeving\)](#).

### 3.1 Cadre général

La directive européenne de 2002 sur le bruit dans l'environnement a été transposée dans l'[arrêté du 22 juillet 2005 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et modifiant le VLAREM II](#).

Cet arrêté vise à éviter, prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement, les nuisances acoustiques et les effets nuisibles qui en découlent, mais aussi à assurer une bonne qualité sonore. À cette fin, l'administration est chargée d'établir une cartographie du bruit, d'élaborer des plans d'action et de d'informer le public. Les cartes de bruit stratégiques et les plans d'action sont soumis à une évaluation quinquennale et adaptés au besoin. Outre les nuisances sonores calculées, elles présentent également des informations sur le nombre de personnes exposées.

Les cartes de bruit stratégiques pour l'année de référence 2016 pour les principaux axes routiers, les chemins de fer, l'aéroport Bruxelles-National et les agglomérations de plus de 100000 habitants (Anvers, Bruges, Gand) ont été approuvées en 2018. Des plans d'action pour la période 2019-2023 ont été élaborés sur base de ces cartes de bruit.

### 3.2 Permis d'environnement

Le 23 février 2017, le permis environnemental, le permis d'urbanisme et le permis de lotissement ont été fusionnés en un permis unique : le 'permis d'environnement'.

En Région flamande, la législation en matière de permis environnemental est définie par l'[arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement](#) (VLAREM II). Celui-ci subdivise les établissements en 3 classes, sur la base des nuisances à prévoir. Les établissements de classes 1 et 2 nécessitent un permis d'environnement. Si une évaluation des incidences sur l'environnement ou un rapport de sécurité est requis(e) pour l'entreprise concernée, celle-ci/celui-ci doit être joint(e) à la demande de permis. Les établissements de classe 3 sont soumis uniquement à une obligation de notification.

L'[arrêté du gouvernement flamand du 10 décembre 2004 établissant les catégories de projet soumises à l'évaluation des incidences sur l'environnement](#) (arrêté « MER ») établit la liste de catégories d'établissements incommodants pour lesquels il y a lieu d'établir une évaluation des incidences sur l'environnement (MER).

### **3.3 Arrêtés et normes de bruit**

En Région flamande, le règlement Vlarem II présente des limites générales pour le niveau sonore émis en plein air par des établissements incommodants. Ces normes de bruit sont liées au niveau existant de bruits ambiants ainsi qu'aux normes de qualité environnementale générales et à des valeurs-guides pour les différentes zones d'affectation.

L'évaluation dépend de la classe dont l'établissement relève et diffère selon qu'il s'agisse d'un établissement neuf ou existant.

VLAREM II reprend également des conditions s'appliquant au niveau sonore intérieur pour les établissements ayant un mur et/ou un plancher commun(s) avec des pièces habitées. Dans de tels cas, les conditions applicables en plein air restent cependant toujours en vigueur.

Par ailleurs, un certain nombre d'établissements de détente sont soumis à des normes sonores spécifiques, notamment pour ce qui concerne les activités musicales, les stands de tir en local fermé et les parcours/circuits pour véhicules motorisés sur des voies non publiques et sur des voies d'eau.

Le VLAREM impose également des prescriptions complémentaires en matière de lutte contre les nuisances sonores pour certains secteurs. Ainsi, des prescriptions sectorielles distinctes s'appliquent par exemple aux garages, aux menuiseries et aux éoliennes. En Flandre, les aéroports sont eux aussi soumis à la législation VLAREM. En effet, d'autres normes de bruit sont prévues et il y a lieu de calculer le nombre d'habitants incommodés sur la base des courbes de bruit autour de l'aéroport.

L'article « [Les nuisances sonores en milieu industriel](#) » aborde plus en détail la réglementation en matière de nuisances sonores applicable dans le cadre de VLAREM II.

### 3.3.1 Normes de qualité environnementale (VLAREM II)

Le Tableau 1 présente les normes de qualité environnementale reprises à l'annexe 2.2.1 du règlement VLAREM II en matière de bruit en plein air. Celles-ci peuvent être considérées comme une sorte de valeurs indicatives pour un niveau sonore acceptable en environnement extérieur. Les normes de qualité environnementale dépendent de l'affectation de la zone, telle qu'indiquée sur les plans d'affectation (plans régionaux, plans particuliers d'aménagement) et de la période de la journée (journée/soirée/nuit).

ZONE	NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE ( $L_{A95,1h}$ ) / VALEURS INDICATIVES ( $L_{day}/L_{ev}/L_{night}$ )		
	EN dB(A) EN PLEIN AIR		
	JOUR 7h-19h	SOIR 19h-22h	NUIT 22h-7h
1° Zones rurales et zones destinées à la récréation avec séjour	40	35	30
2° Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m de zones industrielles non mentionnées au point 3° ou de zones de services communautaires publics et d'équipements d'utilité publique	50	45	45
3° Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m de zones occupées par des entreprises artisanales et par de petites et moyennes entreprises, de zones de services communautaires ou de zones d'extraction, pendant l'extraction	50	45	40
4° Zones d'habitation	45	40	35
5° Zones industrielles, zones de services communautaires, zones destinées à accueillir des équipements communautaires et d'utilité publique et zones d'extraction, pendant l'extraction	60	55	55
6° Zones récréatives, à l'exception des zones destinées à la récréation avec séjour	50	45	40
7° Toutes les autres zones, mis à part les zones tampons, les domaines militaires et les zones pour lesquelles des valeurs-guides sont établies dans des arrêtés spécifiques	45	40	35
8° Zones tampons	55	50	50
9° Zones ou parties de zones situées à moins de 500 m de zones d'exploitation destinées à l'extraction, pendant l'extraction	55	50	45
10° Zones agricoles	45	40	35

**Tableau 1: Normes de qualité environnementale / Valeurs indicatives en matière d'émission de bruit en plein air en Région flamande**

### 3.3.2 Valeurs-guides (VLAREM II)

VLAREM II formule des valeurs-guides pour l'évaluation de la production de bruit en plein air et à l'intérieur.

Les valeurs-guides reprises à l'annexe 4.5.4 pour le bruit spécifique en plein air correspondent aux normes de qualité environnementale (voir le Tableau 1). Ces valeurs-guides sont applicables en cas de bruit stable et sont adaptées conformément à l'annexe 4.5.5 si le bruit émis présente un caractère incident, fluctuant, intermittent ou impulsif.

Le Tableau 2 présente les valeurs-guides reprises à l'annexe 2.2.2 pour le bruit émis à l'intérieur. Ces valeurs s'appliquent aux pièces habitées situées aux alentours, l'objectif consistant à évaluer l'émission de bruit d'établissements ayant un mur et/ou un plancher commun avec des pièces habitées.

ZONE	VALEURS-GUIDES EN dB(A) POUR L'ÉMISSION DE BRUIT À L'INTÉRIEUR		
	JOUR	SOIR	NUIT
	7h-19h	19h-22h	22h-7h
1° Zones rurales et zones destinées à la récréation avec séjour	30	25	25
2° Zones industrielles, zones de services communautaires, zones destinées à accueillir des équipements communautaires et d'utilité publique et zones d'extraction, pendant l'extraction	36	31	31
3° Zones d'habitation et toutes les autres zones, à l'exception de celles reprises aux points 1° et 2°	33	28	28

**Tableau 2: Valeurs-guides pour l'émission de bruits à l'intérieur en Région flamande**

### 3.3.3 Conditions applicables aux établissements classés en plein air (VLAREM II)

Le Tableau 3 synthétise les conditions applicables à la production de bruit spécifique en plein air. Le « bruit spécifique » concerne également le bruit issu du transport sur le terrain, des opérations de chargement et de déchargement et de la circulation entrante et sortante. Dès que les camions circulent sur la voie publique, ils ne relèvent plus de la législation VLAREM. Les conditions relatives aux opérations de chargement et de déchargement des supermarchés sont assouplies dans certaines circonstances (Section 4.5.7).

D'une part, certaines conditions s'appliquent au bruit spécifique  $L_{sp}$  pour les nouveaux établissements ou pour les modifications apportées à des établissements existants. Pour les classes 1 et 2, ces conditions diffèrent selon que le bruit ambiant initial dépasse ou non la norme de qualité environnementale pertinente. Le bruit ambiant s'exprime dans la valeur percentile 95 du niveau de pression acoustique pondéré A mesuré sur 1 heure,  $L_{A95,1h}$ . En présence d'un bruit non stable, il convient de distinguer les périodes « journée » et « soirée/nuit ».

Pour un établissement existant, la situation dépend du constat ou non d'un dépassement des valeurs-guides. Lorsqu'une étude acoustique limitée indique que l'établissement dépasse la valeur-guide lui étant applicable, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut imposer la réalisation d'une étude acoustique complète (au frais de l'exploitant). Lorsque cette étude fait

apparaître que le bruit spécifique de l'établissement dépasse la valeur-guide de plus de 10 dB, l'exploitant est tenu d'établir et de mettre en œuvre un plan d'assainissement.

Lorsque le dépassement est inférieur à 10 dB, la situation dépend de l'autorité délivrant l'autorisation, à qui il appartient de se prononcer sur la nécessité ou non d'un assainissement. Indépendamment de cela, l'exploitant d'un établissement existant a l'obligation de respecter les normes le mieux possible et notamment d'utiliser à cette fin la meilleure technologie disponible.

		Nouvel établissement ou modification à un établissement existant		Établissement existant	
		Classes 1 & 2 (impact environnemental lourd)	Classe 3 (impact environnemental léger)	Classes 1 & 2 (impact environnemental lourd)	Classe 3 (impact environnemental léger)
CONDITIONS EN PLEIN AIR	bruit stable	$L_{A95,initial} \geq NQE$  $L_{sp} \leq L_{A95,initial} - 5$  $L_{sp} \leq VG$	$L_{sp} \leq VG - 5$	$L_{sp} > VG + 10$  → assainissement obligatoire	$L_{sp} \rightarrow VG$  (compte tenu de la meilleure technologie disponible)
		$L_{A95,initial} < NQE$  • zones 1°, 4°, 6°, 7°  $L_{sp} \leq L_{A95,initial}$  $L_{sp} \leq VG - 5$		$L_{sp} > VG$  → possibilité d'imposer un assainissement	
	• zones 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°  $L_{sp} \leq VG - 5$	$L_{sp} \leq VG$  → pas de mesures requises			
	bruit à caractère fluctuant ou incident	Journée: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 10$  Soirée, nuit: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 5$	Journée: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 15$  Soirée, nuit: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 10$		
bruit à caractère intermittent ou impulsif	Journée: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 15$  Soirée, nuit: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 10$	Journée: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 20$  Soirée, nuit: $L_{Aeq,1s} \leq VG + 15$			

$L_{sp}$  = bruit spécifique de l'établissement (valeur pertinente, par ex.  $L_{Aeq}$ , + correction éventuelle pour le caractère tonal)

VG = valeur-guide (voir le tableau 1)

NQE = norme de qualité environnementale (voir le tableau 1)

**Tableau 3: Conditions relatives à la production de bruit en plein air en Région flamande**

### 3.3.4 Conditions applicables aux établissements classés à l'intérieur (VLAREM II)

Les entreprises ayant un mur ou un plancher commun(s) avec des pièces habitées sont soumises aux conditions ci-après relatives au niveau sonore spécifique à l'intérieur.

		Nouvel établissement ou modification à un établissement existant		Établissement existant	
		Classes 1 & 2 (impact environnemental lourd)	Classe 3 (impact environnemental léger)	Classes 1 & 2 (impact environnemental lourd)	Classe 3 (impact environnemental léger)
CONDITIONS À L'INTÉRIEUR	Bruit stable	$L_{sp} \leq VG-3$		$L_{sp} \rightarrow VG$ (compte tenu de la meilleure technologie disponible)	

$L_{sp}$  = bruit spécifique de l'établissement (valeur pertinente, par ex.  $L_{Aeq}$ , + correction éventuelle pour le caractère tonal)  
 VG = valeur-guide (voir le tableau 2)

**Tableau 4: Conditions de bruit à l'intérieur en Région flamande**

### 3.3.5 Conditions applicables aux établissements non classés (VLAREM II)

La partie 6 de VLAREM II comprend les conditions environnementales pour les établissements non classés. Il n'existe pas de conditions générales relatives au bruit pour les établissements non classés. Le chapitre 6.7 contient des dispositions relatives aux niveaux d'émission maximum à l'intérieur pour protéger le public et au bruit extérieur (voir 3.3.7), uniquement pour les activités musicales non classées.

### 3.3.6 Conditions applicables aux éoliennes

[Arrêté du 23 décembre 2011 modifiant les arrêtés VLAREM I et II pour ce qui concerne l'actualisation des arrêtés précités par rapport à l'évolution de la technique](#)

Cet arrêté d'actualisation de la législation VLAREM reprend entre autres des conditions environnementales applicables aux éoliennes en matière de bruit, d'ombre portée des pales et de sécurité.

Depuis la publication de cet arrêté, les nuisances causées par le bruit d'éoliennes (neuves ou existantes) sont limitées par le biais de normes acoustiques. Le bruit spécifique  $L_{sp}$  émis en plein air doit rester limité à la valeur maximum de la valeur-guide reprise à l'annexe 5.20.6.1 (en fonction de l'affectation de la zone et de la période de la journée), ou au niveau du bruit de fond dominant  $L_{A95,1h}$ . Les zones présentant un niveau de bruit de fond élevé (par exemple à proximité des autoroutes) sont donc soumises à des exigences moins sévères.

L'arrêté impose également des conditions pour l'étude relative aux bruits, faisant partie du rapport des incidences sur l'environnement, dans le cas où l'éolienne/les éoliennes doi(ven)t obligatoirement faire l'objet d'un tel rapport. Ainsi, l'étude relative aux bruits doit reprendre un

calcul d'immission conforme à l'ISO 9613-2, effectué par un expert écologique agréé dans la discipline du bruit.

### 3.3.7 Conditions applicables aux activités musicales

[Arrêté du 17 février 2012 modifiant l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, modifiant les arrêtés VLAREM I et II pour ce qui est du niveau acoustique maximum de la musique dans les établissements](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la réglementation relative aux normes de bruits pour les activités musicales a changé. La réglementation s'applique à toutes les activités musicales accessibles au public et où de la musique amplifiée électroniquement est diffusée. Indépendamment des normes habituelles en matière de bruit ambiant, la réglementation prévoit également, dans le cadre de cet arrêté, des normes acoustiques pour la musique amplifiée électroniquement, applicables à la source. L'objectif consiste à prévenir les dommages auditifs du public et des collaborateurs. Les établissements sont répartis en trois grandes catégories, en fonction du niveau d'émission demandé.

Cat.	Niveau d'émission	Établissement	Application	Mesures supplémentaires
1	$L_{Aeq,15min} \leq 85 \text{ dB(A)}$	Établissement non classé	Analyse (musique uniquement)  1) $L_{AS,max} \leq 95 \text{ dB(A)}$  2) $L_{Aeq,15min} \leq 85 \text{ dB(A)}$	/
2	$85 \text{ dB(A)} < L_{Aeq,15min} \leq 95 \text{ dB(A)}$	Établissement classé notification, classe 3	Analyse (musique + bruit de fond)  1) $L_{AS,max} \leq 102 \text{ dB(A)}$  2) $L_{Aeq,15min} \leq 95 \text{ dB(A)}$	- mesure du volume sonore  - indication visuelle (au moins pour le responsable)
3	$L_{Aeq,15min} > 95 \text{ dB(A)}$ et $L_{Aeq,60min} \leq 100 \text{ dB(A)}$	Établissement classé permis environnemental, classe 2	Analyse (musique + bruit de fond)  1) $L_{Aeq,15min} \leq 102 \text{ dB(A)}$  2) $L_{Aeq,60min} \leq 100 \text{ dB(A)}$	- mesure et enregistrement du volume sonore  - indication visuelle (au moins pour le responsable)  - bouchons d'oreilles gratuits pour le public

**Tableau 5: Conditions pour les activités musicales en Région flamande**

Pour une utilisation occasionnelle (à savoir moins de 12 fois par an), les établissements non classés peuvent demander auprès du collège des bourgmestre et échevins une autorisation d'organiser des activités musicales de catégorie 2 ou 3. Par ailleurs, il convient de prendre les mesures voulues en fonction de la norme maximum applicable.

Les établissements de classe 3 peuvent - moyennant l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins et la prise des mesures correspondantes - organiser sur base occasionnelle (soit

moins de 12 fois par an) des activités musicales de catégorie 3. Les activités musicales de catégorie 3, limitées à une durée de 3 heures entre 12h et minuit, sont elles aussi soumises aux seules conditions de notification obligatoire et d'obtention d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Pour les activités musicales classées de catégorie 2 et 3, les conditions des établissements classés s'appliquent en ce qui concerne le bruit en plein air (voir 3.3.3) et à l'intérieur (voir 3.3.4).

Pour les activités musicales non classées de catégorie 1, l'article 6.7.4 de la partie 6 de VLAREM II fixe les conditions relatives au bruit mesuré dans le voisinage. Le niveau de bruit maximal autorisée  $L_{Aeq,1s,max}$  dépend du bruit ambiant mesuré lorsque toutes les sources de musique sont éteintes. Le bruit ambiant s'exprime dans la valeur percentile 95 du niveau de pression acoustique pondéré A mesuré sur 5 minutes,  $L_{A95,5min}$ .

$L_{A95,5min}$	$L_{Aeq,1s,max}$
< 30 dB(A)	$\leq L_{A95,5min} + 5 \text{ dB(A)}$
$\geq 30 \text{ dB(A)}$ en < 35 dB(A)	$\leq 35 \text{ dB(A)}$
$\geq 35 \text{ dB(A)}$	$\leq L_{A95,5min}$

**Tableau 6: Conditions sur le bruit a proximité des activités musicales non classées en Région flamande**

## 4 Région wallonne

Un aperçu détaillé de la législation en matière de nuisances sonores applicable en Région wallonne est repris sur le site Internet du [Portail environnement de Wallonie](#).

### 4.1 Cadre général

La directive européenne sur le bruit dans l'environnement a été transposée dans [l'arrêté du 13 mai 2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#).

Cet arrêté a pour objectif d'évaluer et de gérer le bruit dans l'environnement et d'éviter, de prévenir ou de diminuer les nuisances acoustiques et les effets nuisibles qui en découlent. À cette fin, le gouvernement wallon est chargé d'établir une cartographie du bruit et d'élaborer des plans d'action qu'il convient par ailleurs de mettre à disposition du public pour information.

Une première phase (2007-2008) a porté sur l'établissement d'une cartographie du bruit et de plans d'action pour les axes routiers les plus fréquentés, les chemins de fer et les principaux aéroports et agglomérations de Wallonie. Le champ d'application a été étendu à d'autres agglomérations et aux principaux axes routiers et ferroviaires (deuxième phase 2012-2013 et troisième phase 2020-2022 comme spécifié dans [l'arrêté du 16 juillet 2020 délimitant les agglomérations et infrastructures devant faire l'objet de cartographies acoustiques](#).

Par ailleurs, les arrêtés du gouvernement wallon du [17 décembre 2015](#) et du [22 décembre 2016](#) fixent les valeurs limites de bruit, respectivement pour les grandes agglomérations et pour les grands axes routiers. Lorsque les niveaux sonores dépassent ces valeurs limites, les instances compétentes sont tenues de prendre des mesures pour limiter les nuisances sonores.

### 4.2 Permis d'environnement

Contrairement aux régions flamande et bruxelloise, la Wallonie a déjà connu l'intégration du permis d'urbanisme et du permis d'environnement dans un document appelé « permis unique ». En vigueur depuis le 1er juin 2017, le [Code du Développement territorial](#), remplace les parties pertinentes du [Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le CWATUP](#).

En Région wallonne, la législation en matière de permis environnemental est définie par le [décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#). Celui-ci subdivise en 3 classes les établissements présentant un impact sur l'environnement, sur la base des nuisances à prévoir. Les établissements de classes 1 et 2 nécessitent un permis d'environnement. Les établissements de classe 3 sont soumis uniquement à une obligation de notification.

L'[arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées](#) présente la liste des projets et des établissements classés pour lesquels une étude d'incidences est requise. On peut également y reprendre notamment un pronostic de la nuisance sonore à prévoir.

### 4.3 Arrêtés et normes de bruit

Le chapitre VII de l'[arrêté du gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement](#) présente des valeurs limites pour les niveaux de bruit à respecter dans le cadre de l'exploitation d'établissements classés.

Des normes de bruit sont imposées tant pour les situations en plein air que pour le bruit particulier mesuré dans des logements partageant un mur mitoyen avec l'établissement ou situés dans le même bâtiment que ce dernier. Les normes de bruit ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules et des engins mobiles utilisés dans les chantiers de construction.

#### 4.3.1 Conditions applicables aux établissements classés en plein air

Tableau 7 présente les valeurs limites pour le bruit particulier provoqué par les établissements classés en plein air. Les valeurs limites dépendent de la période de la journée et de l'affectation de la zone. Elles ne s'appliquent pas aux zones d'activité économique, aux zones d'extraction et aux zones présentant un caractère industriel, dont l'affectation n'est pas encore fixée.

Le bruit particulier  $L_{Ar,T}$  est la partie du bruit ambiant continu équivalent pondéré A pouvant être attribuée à l'établissement ( $L_{Aeq,part,T}$ ), majorée de facteurs de correction pour les éventuels bruits à caractère tonal ( $C_t$ ) et bruits impulsifs ( $C_i$ ). L'intervalle d'observation T s'étend sur une heure glissante et peut commencer à tout instant. Pour les bruits impulsifs, des limitations supplémentaires s'appliquent au niveau maximal mesuré selon la pondération 'impulse' ( $L_{Aimp,max} \leq 75 \text{ dB(A)}$ ) ou au niveau maximum mesuré par intervalle de 10 ms ( $L_{Aeq,10msec,max} \leq 80 \text{ dB(A)}$ ).

ZONE	VALEURS LIMITES GÉNÉRALES ( $L_{Ar,T}$ )		
	EN dB(A) EN PLEIN AIR		
	JOUR 7h-19h	TRANSITION 6h-7h 19h-22h	NUIT 22h-7h
1° Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
2° Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf 1°	50	45	40
3° Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf 1°	50	45	40
4° Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

**Tableau 7: Valeurs limites générales en matière d'émission de bruit en plein air en Région wallonne**

Ces exigences sont moins sévères de 5 dB pour les établissements ayant obtenu une autorisation d'exploitation avant l'entrée en vigueur de cet arrêté. À défaut de satisfaire à ces exigences moins sévères, les établissements existants doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude technico-économique réalisée par un laboratoire agréé. Les établissements

peuvent alors se voir imposer des rénovations acoustiques visant à limiter les nuisances sonores et/ou voir les valeurs limites adaptées.

#### 4.3.2 Conditions applicables aux établissements classés à l'intérieur

En cas de mitoyenneté, à savoir lorsque l'établissement partage un mur commun avec un bâtiment occupé par des personnes ne travaillant pas dans l'établissement, il convient de se conformer aux valeurs limites suivantes pour les niveaux sonores particuliers mesurés dans l'habitation, portes et fenêtres fermées.

VALEURS LIMITES GÉNÉRALES ( $L_{Ar,T}$ )		
À L'INTÉRIEUR DES HABITATIONS		
JOUR 7h- 19h	TRANSITION 6h- 7h 19h-22h	NUIT 22h-7h
35 dB(A)	30 dB(A)	25 dB(A)

**Tableau 8: Conditions de bruit à l'intérieur en Région wallonne**

Différents décrets de la Région wallonne ont apporté des modifications à la [loi-cadre de 1973 relative à la lutte contre le bruit](#) en matière de réglementation du bruit dans et autour des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles-Sud.

Ainsi, le gouvernement peut prendre les mesures suivantes en matière de limitation du bruit :

- l'octroi de primes pour la pose d'équipements réduisant les bruits et les vibrations
- l'achat de biens immobiliers et l'octroi de primes de déménagement aux locataires
- l'imposition de normes d'isolation acoustique

Les normes d'isolation acoustique suivantes sont actuellement applicables pour les habitations. Celles-ci diffèrent selon la nature des pièces (pièces de jour ou de nuit) et en fonction de la situation de l'habitation. Par ailleurs, quatre zones ont été définies autour des aéroports, en fonction du niveau de bruit mesuré résultant du trafic aérien.

Habitation	Zone A $L_{den} \geq 70$ dB(A)	Zone B/C/D $70$ dB(A) > $L_{den} \geq 55$ dB(A)
Chambres à coucher (Liège)	Diminution sonore minimale 42 dB(A)	Niveau sonore maximum (lié au trafic aérien) 45 dB(A), avec maximum 10 dépassements de max. 3 dB par jour
Pièces de jour (Charleroi et Liège)	Diminution sonore minimale 38 dB(A)	Niveau sonore maximum (lié au trafic aérien) 55 dB(A) avec maximum 10 dépassements par jour

**Tableau 9: Normes d'isolation acoustique à proximité des aéroports en Région wallonne**

Pour atteindre ces objectifs, des primes ont été prévues en matière de rénovation acoustique de logements situés dans les trois zones les plus sollicitées (présentant une valeur  $L_{den} \geq 60$  dB(A)). Parmi ces travaux, citons le remplacement de fenêtres et de menuiseries extérieures, la rénovation de toiture, la pose d'un faux-plafond acoustique ou d'une ventilation mécanique ...

Par ailleurs, des normes de bruit ont été établies pour le bruit mesuré en plein air. La valeur maximale du niveau de pression acoustique particulier équivalent pondéré A  $L_{Aeq,1s}$  produit par un avion ne peut pas dépasser les valeurs suivantes :

Seuil de bruit $L_{max}$	Zone B ( $70 \text{ dB(A)} > L_{den} \geq 65 \text{ dB(A)}$ )	Zone C ( $65 \text{ dB(A)} > L_{den} \geq 60 \text{ dB(A)}$ )	Zone D ( $60 \text{ dB(A)} > L_{den} \geq 55 \text{ dB(A)}$ )	En dehors des zones
Nuit (23h – 7h)	87 dB(A)	82 dB(A)	77 dB(A)	< 77 dB(A)
Journée (7h – 23h)	93 dB(A)	88 dB(A)	83 dB(A)	-

**Tableau 10: Normes de bruit à proximité des aéroports en plein air en Région wallonne**

Selon le chapitre XVIIsexies du titre 1 du livre V du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ([CWATUP](#)), les demandes de permis d'urbanisme pour des bâtiments (bâtiments destinés à l'habitation, écoles, hôtels, établissements de soins...) dans les zones B, C et D doivent obligatoirement être assorties de données relatives à l'isolation acoustique.

#### 4.3.3 Laboratoires et organismes agréés en matière de bruit

L'[arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit](#) régit l'agrément de laboratoires et d'organismes en matière de mesures sonométriques de contrôle destinées à évaluer le respect de la législation et les études acoustiques réalisées dans le cadre, par exemple, d'une étude d'incidences sur l'environnement. Cet agrément est accordé au maximum pour une période de 5 ans. Une liste des laboratoires et organismes agréés est reprise sur le site Internet du [Portail environnement de Wallonie](#).

#### 4.3.4 Conditions de diffusion du son amplifié

L'[Arrêté du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public](#), basé sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 (voir [Région Bruxelles-Capitale](#)), remplacera l'[arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés](#). La date d'entrée en vigueur reste à déterminer par le Gouvernement wallon.

La nouvelle réglementation s'appliquera à tous les établissements accessibles au public et où de la musique et/ou du son amplifié(e) électroniquement est diffusé(e) (par ex., les cafés, clubs, salles des fêtes, cinémas...). Cet arrêté prévoit des normes de bruit à la source, visant à prévenir les dommages auditifs du public et des collaborateurs. À cet égard, la législation d'usage relative aux bruits ambiants demeure, bien entendu, également en vigueur (cf. supra). Différentes conditions doivent dès lors être respectées (voir le Tableau 11), en fonction du niveau d'émission demandé.

Cat.	Niveau d'émission	Conditions et mesures supplémentaires
1	$L_{Aeq,15min,glissant} \leq 85 \text{ dB(A)}$	- informer le public de la catégorie au moyen d'un pictogramme
2	$85 \text{ dB(A)} < L_{Aeq,15min,glissant} \leq 95 \text{ dB(A)}$ et $L_{Ceq,15min,glissant} \leq 110 \text{ dB(C)}$	- informer le public du niveau sonore élevé au moyen d'un pictogramme  - mesurer et afficher les niveaux sonores moyens et instantanés
3	$95 \text{ dB(A)} < L_{Aeq,60min,glissant} \leq 100 \text{ dB(A)}$ et $110 \text{ dB(C)} < L_{Ceq,60min,glissant} \leq 115 \text{ dB(C)}$	- informer le public du niveau sonore élevé au moyen d'un pictogramme  - mesurer, afficher et enregistrer les niveaux sonores moyens et instantanés  - protection acoustique (bouchons d'oreilles) mises à disposition du public (gratuitement ou au maximum à prix coûtant)  - zone de repos ( $L_{Aeq,15min,glissant} \leq 85 \text{ dB}$ )  - personne de référence formée, responsable du respect de la législation

**Tableau 11 : Conditions de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour les établissements accessibles au public en Région wallonne**

## 5 Région de Bruxelles-Capitale

Un aperçu détaillé de la législation en matière de nuisances sonores applicable en Région de Bruxelles-Capitale est repris sur le site Internet de [Bruxelles Environnement](#).

### 5.1 Cadre général

En Région de Bruxelles-Capitale, la [loi-cadre de 1973 relative à la lutte contre le bruit](#) a été abrogée et remplacée par l'[ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain](#). Cette dernière a ensuite été modifiée par l'[ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004](#), une transposition de la [directive européenne 2002/49/CE relative au bruit ambiant](#).

L'objectif de l'ordonnance consiste à éviter, prévenir ou réduire les nuisances résultant de l'exposition au « bruit dans l'environnement » (à savoir le son extérieur, produit par des personnes, par la circulation, l'industrie...). Elle ne s'applique donc pas au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport.

L'ordonnance charge l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE) de la rédaction d'un plan régional de lutte contre le bruit. En 2019, le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale a adopté le nouveau plan de lutte et de prévention contre le bruit et les vibrations ([plan QUIET.BRUSSELS](#)). Ces plans comportent un instrument de gestion important : les cartes de bruit stratégiques (pour les zones présentant un niveau de bruit particulièrement élevé, les axes routiers importants, les voies de chemin de fer et les vols au-dessus de la Région de Bruxelles-Capitale), soumises elles aussi à une révision quinquennale.

L'ordonnance « bruit » ne comprend pas de normes de bruit. Ces normes sont précisées par différents arrêtés (voir la section 5.3).

### 5.2 Permis d'environnement

En région de Bruxelles-Capitale, la législation en matière de permis environnemental est régie par l'[ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement](#).

La liste des établissements classés, soumis à une obligation soit de permis d'environnement, soit de déclaration pour pouvoir exercer l'activité est fixée par l'[ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA de l'ordonnance du 5 juin 1997 \(relative aux permis d'environnement\)](#), par l'[arrêté du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3](#) et par des arrêtés complémentaires.

Le [lien suivant](#) reprend de plus amples informations en matière de permis d'environnement en Région de Bruxelles-Capitale.

Le permis d'environnement fixe les niveaux de bruit à respecter pour l'exploitation d'établissements classés. Ces valeurs limites sont généralement basées sur la législation en vigueur (voir la section 5.3), mais peuvent aussi s'avérer plus sévères. Par ailleurs, des mesures technologiques ou techniques peuvent être imposées pour prévenir ou limiter les nuisances sonores.

### 5.3 Arrêtés et normes de bruit

- [Arrêté du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit](#)

Cet arrêté décrit la manière dont il convient d'effectuer les mesures du bruit à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il définit les unités acoustiques pertinentes, comme le niveau de bruit spécifique  $L_{sp}$ . Ce dernier est déterminé à partir du niveau de bruit total  $L_{tot}$  (mesuré lorsque la source sonore est en fonctionnement) et du niveau de bruit ambiant  $L_f$  (mesuré lorsque la source sonore est à l'arrêt), une correction étant appliquée pour les émergences tonales. L'arrêté est actuellement en révision.

- [Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées](#)

Cet arrêté fixe le niveau de bruit admissible à l'extérieur (mesuré au bord des parcelles ou à proximité de la façade d'un immeuble) émis par des établissements classés (à l'exception des chantiers, des terrains et stands de tir, des transformateurs statiques et des aéroports). Le bruit émis à l'intérieur est régi par l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (cf. infra).

Concernant les bruits extérieurs, les valeurs limites dépendent de la période de la journée, du jour de la semaine, de la possibilité ou non de cesser l'activité pendant la nuit ou le week-end et de l'affectation urbanistique de la zone (définie par le plan d'affectation régional).

Le Tableau 12 présente un aperçu des valeurs limites pour le niveau de bruit spécifique  $L_{sp}$  et le nombre maximum d'événements autorisés  $N$ , par période d'une heure en cas de dépassement du seuil de pointe  $S_{pte}$ .

Les niveaux de vibration mesurés dans les habitations ne peuvent pas dépasser les valeurs recommandées de la norme ISO 2613-2 "Mechanical vibration and shock - Evaluation of human exposure to whole-body vibration - Part 2: Vibration in buildings (1 Hz to 80 Hz)" (*Vibrations mécaniques et choc ; évaluation de l'influence des vibrations sur le corps humain ; Partie 2 : Vibrations dans les bâtiments (de 1 à 80 Hz)*).

Des normes de bruit ou de vibrations plus sévères peuvent être imposées dans le permis d'environnement. Par ailleurs, le bourgmestre peut octroyer une dérogation temporaire aux normes de bruit pour des événements organisés en plein air ou sous chapiteau.

ZONE	VALEURS LIMITES pour l'émission de bruit en plein air,								
	SEMAINE <sup>1</sup> ET JOURNÉE 7h- 19h			SEMAINE <sup>2</sup> ET SOIRÉE 19h-22h			NUIT 22h-7h		
	L <sub>sp</sub>	N	S <sub>pte</sub>	L <sub>sp</sub>	N	S <sub>pte</sub>	L <sub>sp</sub>	N	S <sub>pte</sub>
	dB(A)		dB(A)	dB(A)		dB(A)	dB(A)		dB(A)
1° Zones d'habitation à prédominance résidentielle, zones vertes, zones vertes à haute valeur biologique, zones de parcs, zones de cimetières et zones forestières	42	20	72	36 <sup>4</sup>	10	66	30	5	60
2° Zones d'habitation autres que celles à caractère résidentiel	45	20	72	39 <sup>4</sup>	10	66	33 <sup>3,4</sup>	5 <sup>3</sup>	60 <sup>3</sup>
3° Zones mixtes, zones de sport ou de loisirs en plein air, zones agricoles et zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public	48	30	78	42 <sup>4</sup>	20	72	36 <sup>3,4</sup>	10 <sup>3</sup>	66 <sup>3</sup>
4° zones d'intérêt régional et zones de forte mixité	51	30	84	45 <sup>4</sup>	20	78	39 <sup>3,4</sup>	10 <sup>3</sup>	72 <sup>3</sup>
5° Zones administratives	54	30	90	48 <sup>4</sup>	20	84	42 <sup>3,4</sup>	10 <sup>3</sup>	78 <sup>3</sup>
6° Zones d'industries urbaines, zones d'activités portuaires et de transport, zones de chemin de fer et zones d'intérêt régional à aménagement différé	60	30	90	54 <sup>4</sup>	20	84	48 <sup>3,4</sup>	10 <sup>3</sup>	78 <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Les dimanches et jours fériés (7h-19h), les valeurs limites en vigueur sont celles applicables la nuit. Les samedis (7h-19h), les valeurs limites en vigueur sont celles applicables en soirée.

<sup>2</sup> Les week-ends et jours fériés (19h-22h), les valeurs limites en vigueur sont celles applicables la nuit.

<sup>3</sup> Les installations ne pouvant être mises à l'arrêt (ventilation, installations de refroidissement...) font l'objet d'exigences plus souples la nuit pour les zones visées aux points 2° à 6° (L<sub>sp</sub> + 6 dB, N x 2, S<sub>pte</sub> + 6 dB).

<sup>4</sup> Pour les petits commerces, ces valeurs limites sont relevées de 6 dB.

**Tableau 12 : Valeurs limites pour l'émission de bruit en plein air pour les établissements classés en Région de Bruxelles-Capitale**

- [Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage](#)

Cet arrêté précise les niveaux admissibles en termes de bruits de voisinage à l'intérieur et à l'extérieur de locaux situés dans des immeubles habités. Les bruits de voisinage concernent les bruits générés par toute source sonore audible dans le voisinage, comme l'exploitation d'un bâtiment, l'utilisation d'une installation (hotte, air conditionné, radio...) et le comportement de personnes ou d'animaux (bruits de pas, aboiements...).

L'arrêté établit également une liste de sources sonores ne tombant pas sous l'application des valeurs limites, comme le trafic, les tondeuses à gazon (dont l'utilisation est cependant interdite les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h les autres jours), les activités de culte, les activités scolaires, les chantiers... Les nuisances sonores relevées en dehors des immeubles occupés et générées par des établissements classés ne relèvent pas non plus de cet arrêté (cf. supra).

Les valeurs limites dépendent de la période de la journée, du jour de la semaine, de la fonction du local et de l'affectation urbanistique de la zone.

Concernant les bruits de voisinage relevés à l'extérieur, on applique le même niveau de bruit spécifique  $L_{sp}$  et le même nombre d'événements  $N$  par période d'une heure (soit les dépassements d'un seuil de pointe  $S_{pte}$ ) que ceux définis dans l'arrêté sur les nuisances sonores d'établissements classés (voir supra).

Concernant les bruits de voisinage mesurés à l'intérieur d'un bâtiment, on applique les valeurs limites ci-après pour les émergences de niveau, les émergences tonales et les émergences impulsionnelles (telles que définies dans l'[arrêté du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit](#)).

LOCAL		VALEURS LIMITES à l'intérieur pour les émergences		
		de niveau en dB (A)	tonales (E) en dB	impulsionnelles en dB (A)
Local de repos (par ex., chambre à coucher, salle de concert, cinéma...)	NUIT 22h-7h	3	3	5
	SEMAINE <sup>1</sup> EN JOURNÉE 7h- 19h	6	6	10
	SEMAINE <sup>2</sup> EN SOIRÉE 19h-22h			
Local de séjour (par ex., salle à manger, bureaux, local scolaire...)		6	6	10
Local de service (par ex., salle d'eau, escaliers, hall...)		12	12	15

<sup>1</sup> Les dimanches et jours fériés (7h-19h), les valeurs limites en vigueur sont celles applicables la nuit.

<sup>2</sup> Les week-ends et jours fériés (19h-22h), les valeurs limites en vigueur sont celles applicables la nuit.

**Tableau 13 : Valeurs limites pour le dépassement des bruits de voisinage à l'intérieur en Région de Bruxelles-Capitale**

L'émergence de niveau s'applique uniquement si le niveau de bruit total  $L_{tot}$  est supérieur à 27 dB(A). Le niveau de bruit ambiant  $L_f$  pris en considération doit être au moins égal à 24 dB(A).

- [Arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien](#)

Le Tableau 14 présente les valeurs limites pour le niveau de bruit au sol, généré par des avions, en fonction de deux indicateurs. Le premier indicateur,  $L_{\text{evt}}$ , est un SEL (Sound Exposure Level) représentatif du passage d'un avion. Le deuxième,  $L_{\text{SP avion}}$ , est un niveau de pression acoustique équivalent propre au bruit des avions pour une période déterminée.

Les valeurs limites sont d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'arrêté prévoit également un calendrier pour l'introduction de normes plus sévères.

ZONE <sup>1</sup>	VALEURS LIMITES pour le bruit au sol en plein air généré par le trafic aérien			
	$L_{\text{evt}}$ [dB(A)]		$L_{\text{SP avion}}$ [dB(A)]	
	JOUR (7h-23h)	NUIT (23h-7h)	JOUR (7h-23h)	NUIT (23h-7h)
Zone 0	80	70	55	45
Zone 1	90	80	60	50
Zone 2	100	90	65	55

<sup>1</sup> Zones concentriques délimitées par des arcs de cercle de 10 et 12 km, la zone 0 étant la plus éloignée de l'aéroport

**Tableau 14 : Valeurs limites pour le bruit au sol en plein air généré par le trafic aérien en Région de Bruxelles-Capitale**

- [Arrêté du 28 juin 2001 relatif à l'exploitation des aérodromes](#)

Cet arrêté formule un certain nombre de conditions d'exploitation, visant à limiter les nuisances sonores de petits aérodromes en Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, les parcelles sur lesquelles ces terrains d'aviation sont aménagés ne peuvent pas se situer à moins de 150 m de zones d'habitation. Par ailleurs, les décollages et atterrissages sont formellement interdits pendant la nuit (22h-7h), les samedis soirs (19h-22h) et les dimanches et jours fériés.

- [Arrêté du 26 janvier 2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public](#)

Cet arrêté, entré en vigueur le 21 février 2018, remplace l'[arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés](#).

La réglementation s'applique à tous les établissements accessibles au public et où de la musique et/ou du son amplifié(e) électroniquement est diffusé(e) (par ex., les cafés, clubs, salles des fêtes, cinémas...). Cet arrêté prévoit des normes de bruit à la source, visant à prévenir les dommages auditifs du public et des collaborateurs. À cet égard, la législation d'usage relative aux bruits ambiants demeure, bien entendu, également en vigueur (cf. supra). Différentes conditions doivent dès lors être respectées (voir le Tableau 15), en fonction du niveau d'émission demandé.

Cat.	Niveau d'émission	Conditions et mesures supplémentaires
1	$L_{Aeq,15min,glissant} \leq 85 \text{ dB(A)}$	/
2	$85 \text{ dB(A)} < L_{Aeq,15min,glissant} \leq 95 \text{ dB(A)}$ et $L_{Ceq,15min,glissant} \leq 110 \text{ dB(C)}$	- informer le public du niveau sonore élevé au moyen d'un pictogramme  - afficheur de niveau sonore  - enregistrement entre minuit et l'heure de fermeture pour les établissements de la rubrique 135C
3	$95 \text{ dB(A)} < L_{Aeq,60min,glissant} \leq 100 \text{ dB(A)}$ et $110 \text{ dB(C)} < L_{Ceq,60min,glissant} \leq 115 \text{ dB(C)}$	- informer le public du niveau sonore élevé au moyen d'un pictogramme  - afficheur-enregistreur de niveau sonore  - protection acoustique (bouchons d'oreilles) mises à disposition du public (gratuitement ou au maximum à prix coûtant)  - zone de repos ( $L_{Aeq,15min,glissant} \leq 85 \text{ dB}$ )  - personne de référence formée, responsable du respect de la législation

**Tableau 15 : Conditions de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour les établissements accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale**

- [Arrêté du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat](#)

Cet arrêté a été abrogé en 2021.

En mars 2020, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé une liste des normes juridiques à rédiger et/ou à réviser dans le cadre d'une actualisation de la législation concernant la lutte contre le bruit et les vibrations. Spécifiquement, les trois arrêtés du 21 novembre 2002 (voir ci-dessus) seront révisés ou abrogés, a priori avant fin 2023. La première étape est la réorganisation de l'arrêté relatif à la méthode de contrôle et aux conditions de mesures du bruit et l'adoption de deux nouveaux arrêtés relatifs aux conditions de mesures des vibrations et à la détermination du bruit des transformateurs statiques.

## 6 Niveau communal

Enfin, les communes jouent elles aussi un rôle non négligeable en matière de nuisances sonores. En effet, de nombreuses sources de nuisances sonores ne sont pas encore soumises à une réglementation nationale ou régionale. En vertu de l'art. 135 de la [nouvelle loi communale](#), les communes sont compétentes pour édicter des ordonnances de police en faveur de la tranquillité publique.

- En *Région flamande*, les autorités communales peuvent intégrer des conditions acoustiques aux autorisations d'exploitation délivrées aux établissements incommodants de classe 2 (industrie, terrains de sports moteurs, établissements proposant des activités musicales...).
- En *Région wallonne*, les communes sont également compétentes pour les établissements des classes 1, 2 et 3.
- Enfin, en *Région de Bruxelles-Capitale*, l'[ordonnance du 17 juillet 1997](#) octroie aux communes la possibilité d'édicter des règlements de bruit.

Le Code civil comprend, pour sa part, des articles généraux en matière de bruits de voisinage et d'indemnisation. Enfin, l'article 561 du [Code pénal](#) lutte explicitement contre les bruits nocturnes.